

## Entreprises

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

### Interdiction de fournir des échantillons sans demande de la part du consommateur

Sauf exceptions, il est interdit de distribuer des échantillons aux consommateurs sans demande de leur part.

Nous vous expliquons la réglementation.

Une fiche dédiée à l'interdiction de distribuer des publicités non adressées est également disponible.

#### Quels types d'échantillons sont concernés par l'interdiction ?

#### Cas général

Il est interdit de fournir à un consommateur, sans demande de sa part, un échantillon de produit dans le cadre d'une démarche commerciale.

Un échantillon de produit fourni dans le cadre d'une démarche commerciale est une petite quantité de marchandise :

Dont le conditionnement est différent du produit commercialisé

Qui est cédé gratuitement aux consommateurs

#### Exceptions

Certains échantillons sont exemptés de l'interdiction et il est autorisé de les fournir sans demande de la part des consommateurs.

Il s'agit des échantillons suivants :

Les denrées alimentaires qui ne sont pas préemballées et qui sont remises gratuitement aux consommateurs pour une consommation immédiate et sur place

Les publications de presse

Les fac-similés de publications de presse

Les échantillons présents dans les publications de presse, à la condition que la présence d'échantillons soit indiquée ou visible

#### Dans quels cas est-il possible de fournir des échantillons ?

Tout professionnel tenant à la disposition des consommateurs des échantillons de produits peut les informer par tout moyen (par exemple par l'intermédiaire d'un affichage) que ces échantillons peuvent leur être remis uniquement à leur demande.

Lorsque le professionnel communique à distance avec les consommateurs, la fourniture d'échantillons est possible uniquement si le consommateur l'exprime. La première demande exprimée par les consommateurs permet la remise successive d'échantillons jusqu'à renonciation de leur part.

#### Exemple

Le consommateur peut indiquer son souhait de recevoir des échantillons en envoyant une demande par voie postale, courrier électronique, ou via le site internet du professionnel, sur proposition ou non de ce dernier.

#### Publicité

##### Publicité extérieure

[Publicité extérieure : règles d'installation](#)

[Enseigne commerciale : règles d'installation](#)

[Préenseigne commerciale : règles d'installation](#)

[Éclairage nocturne des publicités, enseignes et bâtiments professionnels](#)

[Règlement local de publicité \(RLP\)](#)

[Taxe locale sur la publicité extérieure \(TLPE\)](#)

[Publicités supportées par des véhicules](#)

##### Pratiques publicitaires

[Allégations de neutralité carbone](#)

[Publicités incitant à des pratiques ayant un impact excessif sur l'environnement](#)

[Interdictions liées à la distribution de publicités](#)

[Interdiction de fournir des échantillons sans demande de la part du consommateur](#)

#### Et aussi...

- [Interdictions liées à la distribution de publicités](#)
- [Interdiction d'impression systématique des tickets \(de caisse, de carte, etc.\)](#)
- [Produits en plastique interdits](#)



AGGLOMÉRATION

### Textes de référence

- Code de l'environnement : article L541-15-10  
Interdiction de fournir des échantillons
- Code de l'environnement : article D541-345  
Définition d'échantillon et champ d'application
- Code de l'environnement : article D541-346  
Information du consommateur sur la possibilité de demander des échantillons



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/entreprises/?xml=F38125>